



Décision n°2025-102

Portant autorisation d'organiser la présentation publique
des nouvelles œuvres de la Belle balade le 31 juillet 2025
à l'occasion du vernissage de l'édition 2025

Pétitionnaire : Parc national de forêts, représenté par son directeur Philippe PUYDARRIEUX

Localisation du projet : Forêt domaniale d'Arc-Chateauvillain (commune de Chateauvillain, 52), en Cœur de Parc national

Nature de la demande : manifestation publique susceptible de réunir plus de 50 visiteurs (piétons) en simultané dans le parcours de la Belle balade le 31 juillet 2025.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment le 1° du II de son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36 relative aux manifestations publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 15 juillet 2025 par l'établissement public du Parc national, représenté par M. Philippe PUYDARRIEUX, portant sur l'organisation d'une manifestation publique dans le Cœur du Parc national de forêts consistant en la présentation au public des nouvelles œuvres de la Belle balade à l'occasion du vernissage de l'édition 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer cette manifestation publique, pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'évaluation 1° du dérangement des habitants et des autres usagers du Cœur, 2° du trouble à la tranquillité des lieux, 3° de la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore, 4° du risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, 5° du caractère diurne de la manifestation ;

Considérant que compte tenu de ces éléments d'évaluation, la présentation au public des nouvelles œuvres de la Belle balade dans le cadre du vernissage de l'édition 2025 est compatible avec la préservation de la quiétude du cœur et des espèces et milieux patrimoniaux qu'il abrite.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de forêts est autorisé à organiser une déambulation du publique le jeudi 31 juillet dans le parcours de la Belle balade.

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La manifestation objet de l'article 1 respectera les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1) Protection des secteurs sensibles ou de cibles patrimoniales :

La manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation se déroulera sur le parcours de la Belle balade. Il s'agit d'une zone déjà aménagée. Par conséquent, aucun impact notable ne sera causé aux secteurs sensibles ou aux cibles patrimoniales du Parc national de forêts.

2.2) Itinéraires empruntés pour l'accès à la manifestation et le stationnement des véhicules :

L'accès en véhicule au lieu de la manifestation doit être effectué via la route ouverte à la circulation du public indiquée dans l'annexe à la présente décision. **La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies revêtues ou empierrées ouvertes à la circulation**, hormis dans le cas d'opération de secours à la personne.

Le stationnement des véhicules sur les accotements situés le long de l'itinéraire en Cœur est interdit. Les espaces empierrés ou revêtus sont autorisés au stationnement, sous réserve de ne pas rouler sur la végétation, d'empiéter sur la chaussée ou de provoquer la fermeture des voies et chemins.

Les participants stationneront de manière privilégiée au parking de la Belle balade.

2.3) Dates et horaires de l'évènement :

L'évènement est autorisé les 31 juillet 2025, entre 15h30 et 18h30h.

2.4) Nombre de participants, vélos et autres véhicules :

Le nombre maximum de participants, organisateurs compris, est fixé à 200 personnes.

2.5) Modalités de marquage, de balisage et de débalisage dans un délai maximum de 48 heures :

Aucun balisage temporaire du parcours ne sera mis en place à l'occasion de cette manifestation.

2.6) Modalités de remise en état des lieux :

La manifestation organisée selon la demande du pétitionnaire aura un impact limité sur les milieux et ne devrait pas générer de nuisances particulières.

Toutefois, **l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux du périmètre de la manifestation pour s'assurer de l'absence de déchets générés par cette manifestation.** Le nettoyage devra être effectué le jour même.

Toute dégradation constatée après la tenue de la manifestation devra être réparée aux frais de l'organisateur.

2.7) Réduction de l'empreinte écologique de la manifestation :

Il n'est pas prévu de zone de ravitaillement dans le Cœur du Parc national.

2.8) Niveau sonore, tranquillité des lieux :

L'usage de sonorisation est interdit.

2.9) Publicité et promotion de sponsors

La promotion de sponsors ou toute autre forme de publicité est interdite en Cœur de Parc national.

2.10) Prise de vues et de sons à caractère professionnel

Les prises de vues et de sons à caractère professionnel ou commercial sont soumises à autorisation du directeur du Parc national et font l'objet de la présente autorisation. Les prises de vues autorisées sont les prises de vues et de sons à des fins de diffusion télévisuelle et audiovisuelle ou de promotion de l'évènement. La présente autorisation couvre les prises de vues et de sons au sol, dans le périmètre concerné par la manifestation. Toute prise de vues ou de sons en Cœur du Parc national de forêts hors de l'itinéraire n'est pas couverte par la présente autorisation et devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Parc national de forêts.

2.11) Survol

Le survol du Cœur du Parc national avec des drones est interdit.

2.12) Modalités de gestion du risque d'incendie

L'apport de feu est strictement interdit. En particulier, il sera rappelé l'interdiction de fumer en forêt en début de manifestation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation de manifestation publique est valable le 31 juillet 2025.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, notamment auprès des propriétaires des lieux et spécialement de l'Office national des forêts pour la forêt domaniale.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 21/07/2025

Le directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX